

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-05-20-00003
mettant en demeure le SICTOM Sud-Est pour la déchetterie
qu'il exploite 18 Lotissement Artisanal, sur le territoire de la commune de Samatan**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-8 et R. 512-59-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2710 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré, le 09 novembre 2004, au président du SICTOM Sud-Est pour l'exploitation d'une déchetterie à Samatan ;
- Vu** le récépissé d'actualisation de la déclaration initiale, délivré le 10 mars 2015 au SICTOM Sud-Est, relatif à l'exploitation d'une déchetterie située Lotissement Artisanal, sur le territoire de la commune de Samatan, répertoriée sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-c de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les deux rapports de l'organisme SOCOTEC, du 26 juillet 2018, relatifs au contrôle périodique initial réalisé le 27 juin 2018 de la déchetterie de Samatan qui font apparaître des non-conformités majeures au regard des prescriptions générales des 2 arrêtés ministériels du 27 mars 2012 susvisés ;
- Vu** les courriers préfectoraux transmis, les 09 mai 2018 et 04 mars 2020, par la Préfète du Gers au Président du SICTOM Sud-Est lui rappelant l'obligation de mettre en œuvre des actions correctives aux non-conformités constatées par l'organisme de contrôle et de faire réaliser un contrôle complémentaire par le même organisme ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 16 avril 2021, faisant suite à la visite d'inspection, du 6 avril 2021, de la déchetterie exploitée par le SICTOM Sud-Est 18, Lotissement Artisanal à Samatan, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 20 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral transmis, le 20 avril 2021, au SICTOM Sud-Est sise 18, Lotissement Artisanal à Samatan, dans le cadre de la démarche contradictoire ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, suite au courrier précité ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 6 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a relevé des non-conformités au regard des prescriptions générales des deux arrêtés ministériels n° DEVP1208904A (déchets dangereux) et DEVP1208913A (déchets non dangereux) du 27 mars 2012 qui portent sur :

- l'absence de déclaration des modifications apportées à la déchetterie depuis la déclaration initiale de 2004 (art. 1.2 des 2 arrêtés susvisés),
- l'absence d'un plan tenu à jour et des résultats des différents contrôles à réaliser, dans le dossier de déclaration (article. 1.4 des 2 arrêtés susvisés),
- la non-conformité du bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux au regard des dispositions techniques de l'article 2.2 de l'arrêté n° DEVP1208904A,
- le défaut de stockage sur des rétentions adaptées des huiles alimentaires usagées (article. 2.7 des 2 arrêtés susvisés),
- la non-étanchéité de la rétention des huiles de vidange usagées (article 7.4 de l'arrêté n° DEVP1208904A),
- la non-identification et le non-signalement des zones à risques (article. 4.1 des 2 arrêtés susvisés),
- l'absence d'un dispositif d'alerte mis à disposition du gardien et d'un plan facilitant l'accès des secours, ainsi que l'insuffisance du nombre d'extincteurs (article. 4.2 des 2 arrêtés susvisés),
- l'absence de justification de la conformité des installations électriques et de leur vérification périodique (articles 4.3 de l'arrêté n° DEVP1208904A, 2.5 de l'arrêté n° DEVP1208913A et 3.4 des 2 arrêtés précités),
- l'absence de panneaux portant la mention « interdiction de fumer ou d'apporter du feu » (articles 4.4 de l'arrêté n° DEVP1208904A et 4.3 de l'arrêté n° DEVP1208913A),
- l'absence d'affichage, dans les lieux fréquentés par le personnel, des consignes de sécurité qui doivent être rédigées réglementairement (articles 4.5 de l'arrêté n° DEVP1208904A et 4.4 de l'arrêté n° DEVP1208913A),
- l'absence d'affichage portant sur le risque de chutes sur la partie haute de la déchetterie et l'interdiction d'accès sur les quais de chargement/déchargement des bennes (article 4.5. de l'arrêté n° DEVP1208913A),
- l'absence de vidange du séparateur d'hydrocarbures (article. 5.2 des 2 arrêtés susvisés),
- l'absence de contrôle de la qualité des rejets aqueux (article 5.3 des 2 arrêtés susvisés),
- l'absence de contrôle des émissions sonores (article 8.4 des 2 arrêtés susvisés).

Considérant que ces faits sont contraires aux prescriptions générales des articles 1.2, 1.4, 2.2, 2.7, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5.2, 5.3, 7.4 et 8.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 et des articles 1.2, 1.4, 2.5, 2.7, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5.2, 5.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité et de pollution de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 6 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas apporté d'actions correctives aux non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle en date du 27 juin 2018 et n'a pas demandé à cet organisme la réalisation d'un contrôle complémentaire ;

Considérant que ces faits sont contraires aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SICTOM Sud-Est de respecter les dispositions des articles visés ci-dessus des deux arrêtés ministériels, n° DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 susvisés et de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite au même lieu, de respecter, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels, n° DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 suivantes :

- déclarer au Préfet du Gers les modifications apportées à la déchetterie depuis la déclaration initiale de 2004, en application des dispositions de l'article 1.2 des 2 arrêtés susvisés ;
- compléter le dossier de déclaration présent sur le site par un plan actualisé et les résultats des différents contrôles à réaliser, en application des dispositions de l'article. 1.4 des 2 arrêtés susvisés ;
- mettre le bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux en conformité au regard des dispositions techniques de l'article 2.2 de l'arrêté n° DEVP1208904A ;
- disposer les fûts d'huiles alimentaires usagées sur des rétentions adaptées, en application des dispositions de l'article. 2.7 des 2 arrêtés susvisés ;
- remettre en état et rendre étanche la rétention des huiles de vidange usagées en application des dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté n° DEVP1208904A ;
- identifier et signaler les zones à risques de la déchetterie, en application des dispositions de l'article. 4.1 des 2 arrêtés susvisés ;
- mettre à la disposition du gardien un dispositif d'alerte (téléphone), mettre un nombre d'extincteurs suffisant sur la déchetterie et rédiger un plan facilitant l'accès des secours, en application des dispositions de l'article. 4.2 des 2 arrêtés susvisés ;
- justifier de la conformité des installations électriques et faire réaliser leur vérification périodique par un organisme compétent, en application des dispositions des articles 4.3 de l'arrêté n° DEVP1208904A, 2.5 de l'arrêté n° DEVP1208913A et 3.4 des 2 arrêtés précités ;
- apposer sur la déchetterie des panneaux portant la mention « interdiction de fumer ou d'apporter du feu », en application des dispositions des articles 4.4 de l'arrêté n° DEVP1208904A et 4.3 de l'arrêté n° DEVP1208913A ;
- rédiger et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes de sécurité, en application des dispositions des articles 4.5 de l'arrêté n° DEVP1208904A et 4.4 de l'arrêté n° DEVP1208913A) ;
- mettre en place un affichage, portant sur le risque de chutes sur la partie haute de la déchetterie et mentionnant l'interdiction d'accès sur les quais de chargement/déchargement des bennes, en application des dispositions de l'article 4.5. de l'arrêté n° DEVP1208913A ;
- faire vidanger et nettoyer le séparateur d'hydrocarbures, en application des dispositions de l'article. 5.2 des 2 arrêtés susvisés ;
- faire réaliser, par un organisme agréé, le contrôle de la qualité des rejets aqueux, en application des dispositions de l'article 5.3 des 2 arrêtés susvisés ;
- faire réaliser, par un organisme compétent, le contrôle des émissions sonores générées par les activités de la déchetterie notamment lors de la manipulation des bennes, en application des dispositions de l'article 8.4 des 2 arrêtés susvisés.

Article 2

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), pour la déchetterie qu'il exploite au même lieu, est mis en demeure, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté et après avoir réalisé les travaux de mise en conformité, de faire réaliser le contrôle complémentaire de la déchetterie par l'organisme de contrôle SOCOTEC, en application des dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

Article 3

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM Sud Est sise 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130).

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. .

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Samatan.

Fait à Auch, le **20 MAI 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.